Nations Unies S/PV.4966



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

4966e séance

Lundi 10 mai 2004, à 13 h 40

New York

Président :	M. Akram	(Pakistan)
Membres :	Algérie	M. Benmehidi
	Allemagne	M. von Ungern-Sternberg
	Angola	M. Lucas
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Tarrisse da Fontoura
	Chili	M. Donoso
	Chine	M. Cheng Jingye
	Espagne	Mme Menéndez
	États-Unis d'Amérique	M. Holliday
	Fédération de Russie	M. Konuzin
	France	Mme d'Achon
	Philippines	Mme Taguiang
	Roumanie	M. Motoc
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Thomson

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

04-34401 (F)

La séance est ouverte à 13 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité condamne sans équivoque l'attentat terroriste à la bombe commis le 9 mai 2004 à Grozny (Fédération de Russie), qui a fait de nombreux morts et blessés et coûté la vie au Président de la République tchétchène (Fédération de Russie), M. Akhmad Kadyrov.
>
> Le Conseil de sécurité condamne aussi dans les termes les plus rigoureux les auteurs de cet acte odieux commis contre des innocents dans le stade où ils célébraient la Journée de la Victoire, qui est la fête nationale la plus solennelle de la Fédération de Russie.
>
> Le Conseil de sécurité exprime ses condoléances et sa sympathie la plus vive à la population et au Gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux victimes et à leurs familles.
>
> Le Conseil de sécurité engage tous les États à coopérer, comme la résolution 1373 (2001) leur en fait l'obligation, avec les autorités russes afin de traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de cet attentat.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, le moment ou les auteurs.
>
> Le Conseil de sécurité exprime sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2004/14.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 45.